



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 16930

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Bastiani a pris connaissance avec intérêt des explications apportées par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le 2 décembre 1993, concernant les motifs pour lesquels les parents adoptifs d'un enfant de plus de trois ans se trouvaient écartés du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, et évoquant les possibilités de modification de la conception de l'allocation parentale d'éducation allant dans le sens d'une moindre rigidité. Le projet de loi relatif à la famille, récemment adopté par le Parlement, a élargi les conditions d'attribution de cette prestation sans que toutefois la situation des parents adoptifs ait été prise en compte. Il lui demande si la position ministérielle est susceptible d'évoluer dans un sens favorable aux demandes des parents adoptifs.

### Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation attribuée jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant au parent justifiant d'une activité professionnelle antérieure et ayant un nombre minimal d'enfants à charge a pour objectif, comme le rappelait la réponse du 2 décembre 1993 citée par l'honorable parlementaire, d'apporter une aide temporaire aux familles ayant de jeunes enfants à charge pendant la période qui précède l'entrée à l'école maternelle et la prise en charge par le système scolaire. Compte tenu de cet objectif, l'allocation parentale d'éducation peut être versée selon le droit commun, si les autres conditions de droit sont réunies, en cas d'adoption, lorsque l'enfant a moins de trois ans ; en revanche, l'allocation ne peut être attribuée si l'enfant adopté a plus de trois ans. Dans le cadre de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, l'allocation parentale d'éducation a fait l'objet d'une mesure d'extension en faveur des familles dont le deuxième enfant est né à compter du 1er juillet 1994 ; en outre, une allocation à taux partiel peut être versée dès le début du service de la prestation, à compter du 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date. Enfin, une mesure spécifique a été prise en faveur des familles connaissant des naissances multiples : dans les seuls cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, l'allocation parentale d'éducation peut être accordée jusqu'aux six ans des enfants. Cette prolongation tout à fait exceptionnelle du versement de l'allocation parentale d'éducation se justifie par le caractère particulier des situations concernées. En revanche, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de l'âge limite de trois ans pour l'attribution de la prestation en cas d'adoption d'un enfant de plus de trois ans. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des familles adoptantes a fait également l'objet de dispositions spécifiques dans la loi du 25 juillet 1994 précitée. Ainsi, une allocation d'adoption est créée : elle sera versée, à compter du 1er janvier 1995, pendant une période de six mois à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant aux familles qui adoptent ou accueillent en vue d'adoption un enfant. De plus, également à compter du 1er janvier 1995, en cas d'adoption de fratries, le congé d'adoption sera porté à vingt-deux semaines.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bastiani Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16930

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3715

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5001